

Fin 2014, 53 800 personnes perçoivent l'ATA, allocation chômage de solidarité temporaire versée aux demandeurs d'asile, à certains ressortissants étrangers, à d'anciens détenus, aux apatrides et à d'anciens salariés expatriés. Depuis le 1^{er} novembre 2015, pour les demandeurs d'asile, l'ATA et l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) ont été remplacées par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

Qui peut bénéficier de l'ATA ou de l'ADA ?

L'allocation temporaire d'attente (ATA) est une allocation chômage, gérée par Pôle emploi, relevant du régime de solidarité financé par l'État. Depuis novembre 2006, elle remplace l'allocation d'insertion (AI), créée en 1984. Sa durée de versement varie selon la catégorie des bénéficiaires (tableau 1).

L'ATA était destinée aux demandeurs d'asile ne pouvant bénéficier d'une place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux apatrides, aux étrangers couverts par la protection temporaire ou subsidiaire, aux étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des êtres humains, aux anciens détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois et aux travailleurs salariés de retour d'expatriation non couverts par l'assurance chômage¹.

L'allocation mensuelle de subsistance (AMS) était, quant à elle, destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les CADA. À compter du 1^{er} novembre 2015, pour les demandeurs d'asile, les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains, l'ATA et l'AMS fusionnent pour devenir l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), gérée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Il faut être majeur pour demander l'ADA.

L'ATA reste en vigueur pour les autres allocataires, qui doivent résider en France et être inscrits comme demandeurs d'emploi.

Les montants et plafonds de ces allocations

Les ressources du demandeur et de son éventuel conjoint doivent être inférieures au montant forfaitaire du RSA correspondant à la composition de leur foyer (cf. fiche 10). Au 1^{er} avril 2016, le montant de l'ATA s'élève à un forfait de 11,46 euros par jour et par adulte (soit 348,58 euros par mois²).

Le montant de l'ADA varie selon la composition familiale et s'élève à 6,80 euros par jour pour une personne seule, soit 206,83 euros par mois² (+3,40 euros par jour et par personne supplémentaire dans la famille). Un forfait additionnel de 4,20 euros par jour et par adulte est versé si aucune place dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile³ n'est proposée à l'allocataire.

Les allocataires sont majoritairement des hommes jeunes

Fin 2014, près de trois allocataires sur quatre sont des hommes (tableau 2). La moitié des allocataires sont âgés de moins de 30 ans, 80 % de moins de 40 ans. Les anciens détenus et les travailleurs salariés de retour d'expatriation représentent 19 % des effectifs. La très grande majorité des allocataires sont donc des ressortissants étrangers (81 %), pour l'essentiel des demandeurs d'asile.

Des effectifs en forte augmentation depuis 2008

Au 31 décembre 2014, 53 800 personnes perçoivent l'ATA. Fin 1984, elles étaient 217 000. Les

1. Il faut justifier à son retour en France d'une durée de travail à l'étranger d'au moins 182 jours au cours des douze mois précédant la fin du contrat.

2. Calculé sur un mois « moyen » (365 jours/12).

3. Ces lieux sont définis dans l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

effectifs diminuent ensuite régulièrement jusqu'à la fin 1991, pour atteindre 111 800 allocataires (graphique). En 1992, ce chiffre chute drastiquement, de 73 % en un an, suite au resserrement des conditions d'accès⁴. Cette baisse se poursuit jusqu'en 1996, puis les effectifs augmentent de 1997 à 2004 (+215 %) en raison d'entrées plus importantes de travailleurs expatriés et de demandeurs d'asile. Ils baissent à nouveau jusqu'en 2007, puis connaissent une nouvelle hausse à partir de 2008 (+136 %

entre fin 2007 et fin 2014) qui s'atténue à partir de 2012. En 2014, la croissance des effectifs est presque nulle (+0,7 %), en lien avec la diminution du nombre de demandeurs d'asile (-2,2 %), une première depuis 2007.

Cette croissance enregistrée depuis 2008 résulte de plusieurs facteurs⁵ : l'augmentation générale de la demande d'asile (+36 % entre 2009 et 2014, malgré la légère baisse de 2014), l'engorgement des autorités chargées d'instruire cette

Tableau 1 Durée de versement de l'ATA et de l'ADA, selon les catégories d'allocataires

	Durée des droits
Catégories d'allocataires de l'ADA	
- demandeurs d'asile	- fin du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive de l'OFPRA sur la demande d'asile
- bénéficiaires de la protection temporaire	- durée de la protection
- victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme	- 12 mois renouvelables pendant la durée de validité du titre de séjour
Catégories d'allocataires de l'ATA	
- salariés expatriés	- 12 mois
- détenus libérés	- 12 mois
- apatrides	- 12 mois
- bénéficiaires de la protection subsidiaire	- durée de la protection

Source > Législation.

Tableau 2 Caractéristiques des allocataires de l'ATA fin 2014

	En %
Effectifs (en nombre)	53 800
Sexe	
Homme	71
Femme	29
Âge	
Moins de 30 ans	48
30 à 39 ans	32
40 à 49 ans	13
50 ans ou plus	7
Motif d'ouverture du droit	
Ressortissants étrangers :	
- demandeurs d'asile	
- bénéficiaires de la protection temporaire	
- victimes de la traite des êtres humains	81
- apatrides	
- bénéficiaires de la protection subsidiaire	
Salariés expatriés et détenus libérés	19

Champ > France entière.

Source > Pôle emploi.

4. Suppression de l'allocation aux demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans et aux mères isolées au chômage depuis moins de cinq ans.

5. Karoutchi R., 2013, rapport d'information n° 105 du Sénat au nom de la commission des finances sur l'ATA, octobre.

demande, le nombre insuffisant de places en CADA et les modifications du régime juridique de l'ATA.

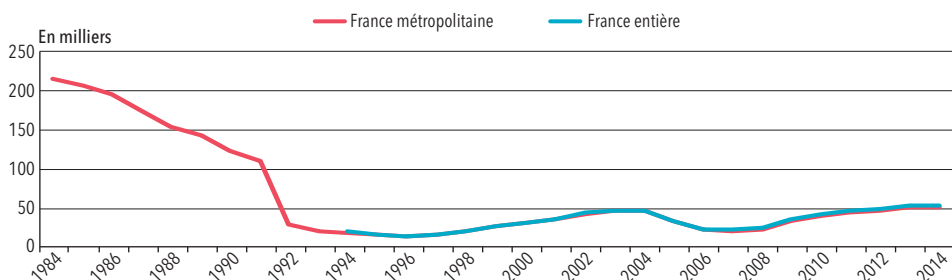
Deux décisions du Conseil d'État ont élargi le champ d'action de l'ATA. Depuis juin 2008, elle s'étend aux demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire et à ceux dont les demandes sont réexaminées. Depuis avril 2011, elle s'ouvre aux demandeurs d'asile dont l'admission temporaire au séjour a été refusée et depuis avril 2013, à ceux dont la demande d'asile relève d'un autre État membre de l'Union européenne.

Une répartition territoriale proche de celle des demandeurs d'asile

Fin 2014, les allocataires de l'ATA représentent 0,1 % de la population âgée de 15 à 64 ans.

Leur part culmine en Guyane (0,77 %), en raison du nombre important de demandeurs d'asile⁶ (carte). En Métropole, elle est plus élevée dans les grandes agglomérations et dans plusieurs régions frontalières. Elle prédomine en Seine-Saint-Denis (0,56 %) et à Paris (0,47 %). ■

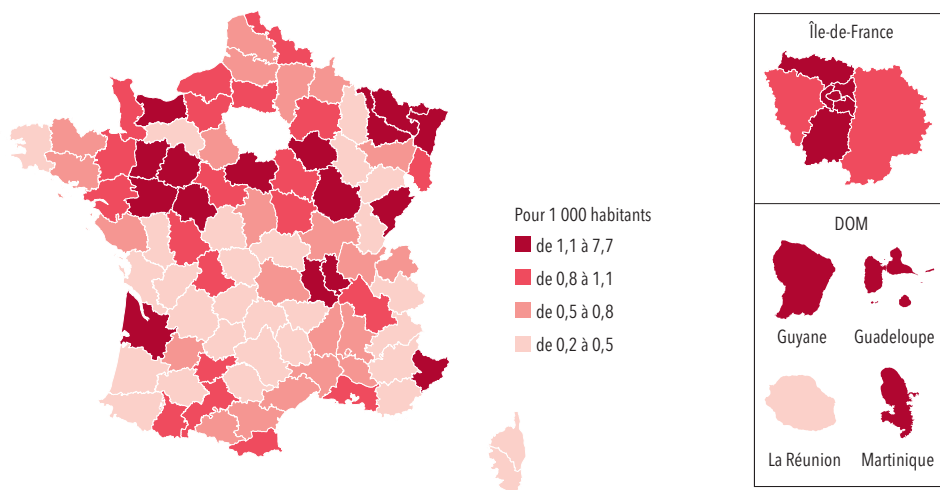
Graphique Évolution du nombre d'allocataires de l'AI puis de l'ATA depuis 1984



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Source > Pôle emploi.

Carte Part d'allocataires de l'ATA, fin 2014, parmi la population âgée de 15 à 64 ans



Champ > France entière (hors Mayotte).

Sources > Données Pôle emploi ; population estimée INSEE au 1^{er} janvier 2015.

6. Rapport d'activité annuel de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).